

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
1 Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neubauer

☎ : 04.68.38.12.50
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neubauer
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019176-0002**
relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 131-1 et les titres III des livres Ier des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L722-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental en application dans les Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017201-0001 du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales lors de sa séance du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2019 ;

Vu la consultation publique préalable à la publication du présent arrêté, organisée du 6 mai au 26 mai 2019, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies ;

Considérant que le brûlage de déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Les articles 1 à 7 concernent le brûlage à l'air libre des végétaux sur pied ou coupés sur tout le territoire des Pyrénées-Orientales.

Article 1 :

L'incinération des déchets ménagers et en particulier le brûlage des déchets verts à l'air libre sont interdits toute l'année.

Par dérogation à ce principe, les propriétaires dont le terrain est visé par une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier (annexe 1), peuvent brûler les rémanents issus des travaux de débroussaillage à l'exception :

- des parcelles situées en zone urbaine (Zone U du document d'urbanisme en vigueur),
- des parcelles situées en zone périurbaine (parcelles limitrophes aux parcelles situées en zone urbaine) et rurale s'il existe un système de collecte ou une déchetterie adaptée situé à moins de 10 km de l'accès à la parcelle concernée par la route.

Le maire peut interdire tout brûlage pour cause de nuisance vis-à-vis du voisinage.

Article 2 :

Les brûlages pastoraux, les brûlages dirigés (définitions en annexe 4), les brûlages de végétaux liés aux activités agricoles ou issus de la gestion forestière ne sont pas concernés par l'interdiction de l'incinération des déchets ménagers précisée à l'article 1.

On entend par activité agricole les activités répondant à l'article L 722-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies. La forêt est définie comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Article 3 :

Le brûlage admis aux articles 1 et 2 sont néanmoins interdits dans les situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution de l'air ambiant, selon les mesures d'urgence définies par secteur et par niveau d'alerte, en annexe 5 de l'arrêté 2017201-0001 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département des Pyrénées orientales,
- pendant toute la période estivale, soit du 1^{er} juin au 30 septembre (1^{er} juin au 15 septembre pour le brûlage lié à une activité agricole),
- en cas de risque incendie exceptionnel en dehors de la période estivale, dans les conditions précisées par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière exceptionnelle et selon un cadre précis, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires.

Article 5 :

Les opérations de brûlage de végétaux qui respectent le cadre dérogatoire décrit aux articles 1, 2 et 3 doivent être pratiquées sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit. Celui-ci doit respecter la procédure décrite en annexe 3 de cet arrêté, avec en particulier l'obligation de télédéclarer au préalable le projet de chantier sur le site www.autorisation-brulage66.com.

Article 6 :

Sont dispensées de la télédéclaration préalable mentionnée à l'article 5, les opérations d'incinération de végétaux représentant :

- un volume global inférieur à 2 m³ apparents pour les végétaux coupés,
- ou une surface globale inférieure à 100 m² ou un linéaire inférieur à 10 mètres pour les végétaux sur pied.

Les autres prescriptions listées en annexe 3 doivent être respectées.

Article 7 :

Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume global supérieur à 20 m³ apparent ainsi que toute incinération de végétaux sur pieds représentant une surface de plus de 1 hectare font l'objet d'une procédure spécifique. Ils sont autorisés sous réserve de l'avis favorable de la commission « brûlages dirigés », dans le cadre de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° 4.

En cas d'avis défavorable de cette commission sur le dossier présenté, le brûlage ne pourra être mis en œuvre.

L'article 8 concerne l'usage des artifices de divertissement sur tout le département.

Article 8 :

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite sur tout le département. Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par ces dispositions.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifices, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est autorisée en dehors des secteurs soumis au code forestier (liste des communes concernées en annexe 1 du présent arrêté) et sous réserve qu'un arrêté préfectoral spécifique ne l'interdise pas en raison de conditions climatiques défavorables.

Toute l'année, il est cependant interdit de procéder à tout allumage d'artifices de divertissement en cas de vent supérieur à 40 km/h.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 concernent le portage et l'allumage de feux à l'air libre dans les secteurs soumis au code forestier (liste des communes annexe 1)

Article 9 :

Il est défendu aux personnes autres que le propriétaire de terrains ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains. Les "occupants du chef" du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci, et qui mettent en valeur le fond (locataires, fermiers...).

Article 10 :

Il est interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces secteurs de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Article 11 :

Une dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 9 est accordée aux apiculteurs dans le cadre de l'utilisation d'enfumeur sur les ruchers.

Lors de cette pratique, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (pulvérisateur à eau) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie. L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumeur doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

Article 12 :

L'emploi du feu est autorisé pour des grillades (usage alimentaire) dans des foyers agréés par arrêté préfectoral conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. La liste actualisée des places à feu autorisées est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com. Sur le terrain, les places à feu agréées sont identifiables par une signalétique spécifique (annexe 2).

Article 13 :

Des autorisations ponctuelles peuvent être délivrées par le préfet pour la réalisation de feux liés à des manifestations exceptionnelles (fête de village par exemple). La demande doit être transmise au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer en détaillant les conditions de réalisation et les moyens de sécurité mis en œuvre, au minimum 15 jours avant la réalisation de l'opération.

Article 14 :

L'emploi du feu est autorisé dans des foyers aménagés (barbecues) attenants aux habitations, sous réserve qu'ils soient entourés d'une zone incombustible d'au moins trois mètres de large (béton, gravier, sol nu...). Ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef-lieu de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue.

Article 15 :

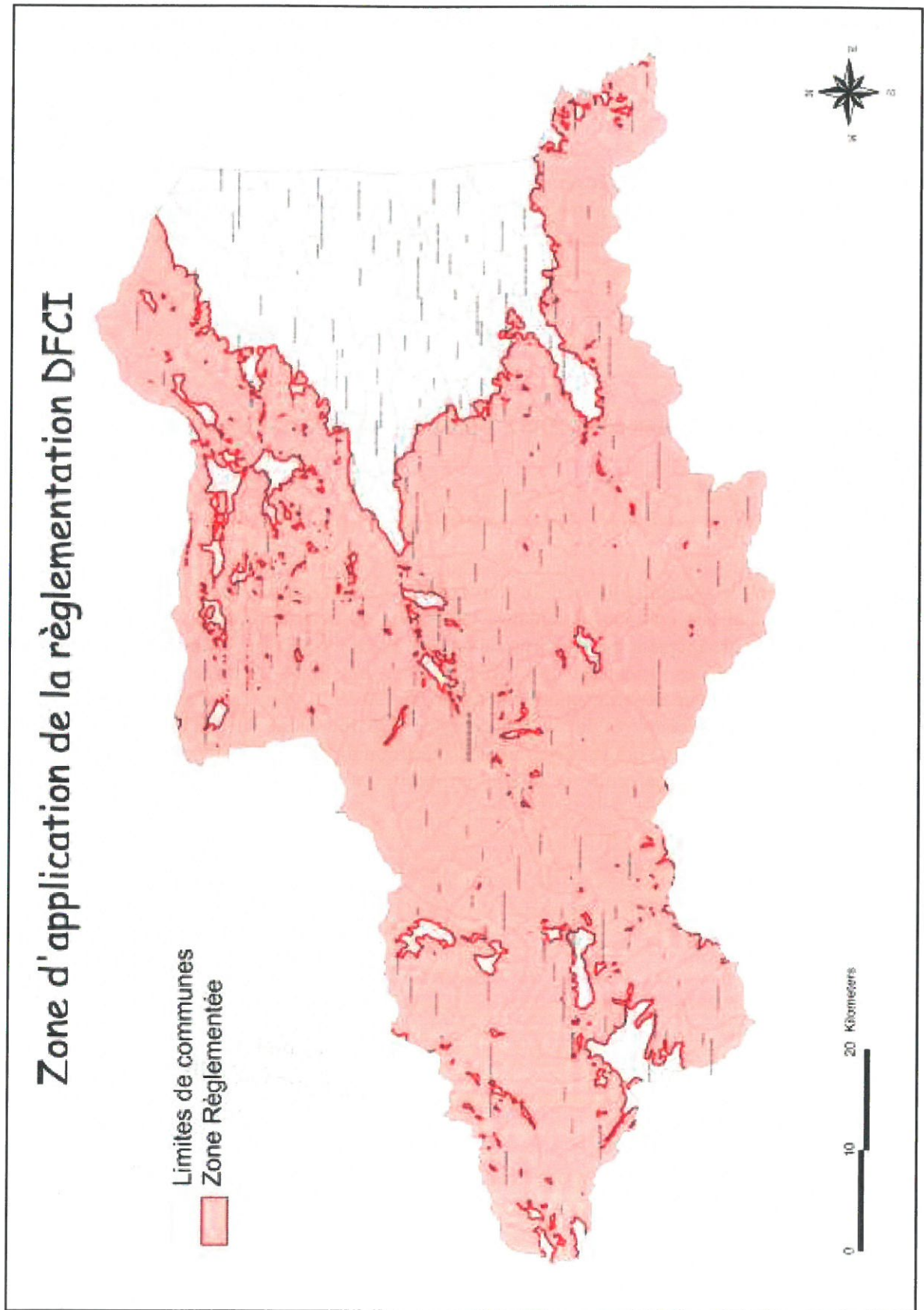
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatives à l'emploi du feu sont abrogées.

Article 16 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Le Préfet
Le Préfet
Philippe CHOPIN

Communes soumises aux dispositions du code forestier



Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANISIGNAN	ARBOUSSOLS
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAILLESTAVY	BELESTA
BOLQUERE	BOULE-D'AMONT
BOURG-MADAME	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASSAGNES	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CERBÈRE	CLARA
CODALET	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAVAR
ESTOHER	EYNE
FELLUNS	FENOUILLET
FILLOLS	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LA CABANASSE
LA LLAGONNE	LAMANERE
LANSAC	LATOURE-DE-CAROL
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLES
LES CLUSES	LLAURO
LLO	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MOLITG-LES-BAINS
MONT-LOUIS	MONTBOLO
MONTFERRER	MOSSET
NAHUJA	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RODÈS
SAHORRE	SAILLAGOUSE
SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SANSA	SAUTO

SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TARGASSONNE	TAULIS
TAURINYA	THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES	TREVILLACH
TRILLA	UR
URBANYA	VALCEBOLERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CASES-DE-PENE
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	EUS
FINESTRET	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU	LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	MAURY
MILLAS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER	NEFIACH
OPOUL	PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE	PLANEZES
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-SOURNIA	RIGARDA
SAINTE-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINTE-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINTE-MICHEL-DE-LLOTES	SAINTE-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	SALSÈS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TERRATS	THUIR
TRESSERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU

Fiche technique pour l'aménagement des places à feu.

Les places à feux définies à l'article 12 devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (sol nu),
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- un débroussaillage, conforme aux prescriptions de l'arrêté relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales, est réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- aucun stock de combustible ne doit être situé à moins de trois mètres du périmètre extérieur du foyer,
- une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes est implantée à proximité des places à feux (cf illustration) :
 - commune de situation,
 - numéro d'identification de la place à feux,
 - extinction du feu après usage avec de l'eau,
 - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort > 40 km/h, période rouge.....),
 - numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.



PREVENTION INCENDIE
www.prevention-incendie66.com

Selon arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation des places à feux sur le département des Pyrénées-Orientales

PLACE A FEU AUTORISEE

N°

Commune de :

CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER :

- Extinction du feu après usage, avec de l'eau,
- Interdiction de stocker des éléments combustibles,
- Interdiction stricte de faire du feu en dehors des foyers spécialement aménagés et identifiés

RESTRICTION D'USAGE :



- Feu interdit par vent fort,
- Feu interdit en période de risque exceptionnel
(information du risque journalier au 04.68.38.12.05
ou sur www.prevention-incendie66.com)

En cas de sinistre, appeler les secours aux numéros d'urgence suivants : 18 ou 112

Toute infraction est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 €

REPERT 06 01 131

Prescriptions concernant toutes les opérations de brûlage de végétaux (dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts)

- **Télédéclaration préalable obligatoire** sur le site dédié : www.autorisation-brulage66.com en respectant un délai minimal de 48 heures avant la date prévue de l'opération. L'utilisateur ne peut entreprendre les travaux qu'après validation de l'opération par la mairie sur le site.
La mairie doit vérifier que la demande concerne un cas dérogatoire prévu aux articles 1 et 2.

- **Respect des prescriptions de chantier suivantes :**
 - mise à feu par temps calme, c'est-à-dire, avec une vitesse maximale de vent en rafale de 40 km/h sur le site pour le brûlage de végétaux coupés et de 20 km/h pour les végétaux sur pied. Une dérogation est possible dans le cadre d'un projet validé par la commission « brûlages dirigés », procédure précisée au chapitre 7 de l'annexe 4 du présent arrêté.
 - horaires : entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année,
 - présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes avec au moins un téléphone en marche,
 - dimensions du chantier : pour les végétaux coupés, les tas à brûler doivent être inférieurs à 20 m³ et distants entre eux de plus de 50 m avec une surveillance continue d'une personne au minimum par tas ; aucun arbre ne doit surplomber le foyer qui doit être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres autour de la parcelle à traiter,
 - pour les végétaux sur pied, la surface ou le linéaire à incinérer en une seule fois doivent être inférieurs respectivement à 1 hectare ou 200 mètres. Le périmètre doit être protégé par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 mètres. Une surveillance continue est obligatoire avec une personne présente,
 - disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
 - veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,
 - procéder à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'abandon de la surveillance du foyer. Dans le cas de végétaux coupés, un recouvrement par de la terre n'est pas autorisé.

Cahier des charges des incinérations supérieures à 20 m³, et des brûlages de plus de 1 hectare

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, L.131-9 et L.133-6 du code forestier, peuvent être effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts, et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions au cahier des charges ci-après.

Ce cahier des charges s'appliquera également à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³, ou une surface de végétaux sur pieds supérieure à 1 hectare.

1 - Définitions

Il est entendu par **incinération** la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, à nuire à la biodiversité ou à la production fourragère.

Il est entendu par **brûlage dirigé** la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 30 ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et déperissant, **dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies** (article R. 131-7 du code forestier).

Il est entendu par **brûlage pastoral** ou **écobuage** la destruction par le feu **à des fins agricoles, pastorales ou environnementales**, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 30 ans) ou, de façon durable, un caractère dominé ou déperissant.

Le terme **brûlage** sera utilisé dans le présent cahier des charges pour désigner l'ensemble de ces trois techniques.

La suite de cette annexe précise pour chacune des pratiques définies précédemment les règles à respecter pour garantir au mieux la sécurité de ces opérations.

Ce cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace, que des financements publics y interviennent ou non.

2 - Respect de la réglementation

La maîtrise d'ouvrage des opérations d'**écobuages** ne peut être assurée que par le ou les propriétaires, leurs mandataires, ou leurs ayants droits.

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de **brûlage**, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou les occupants de leur chef a été recueillie et que la procédure d'information, prévue dans ce dernier article, a été appliquée.

Ne sont pas considérés comme « occupant du chef du propriétaire », les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

Ces **brûlages** ne peuvent se réaliser que dans le respect des réglementations en vigueur ainsi que des règles suivantes.

3 - Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de la formation « Responsable de Travaux de Brûlage Dirigé (RTBD) », délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération, figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé de l'agriculture, et le ministre chargé de l'intérieur (l'ECASC de Valabre en particulier).

En dérogation, les éleveurs brûlant leurs propres parcelles, ou venant en appui d'autres éleveurs œuvrant dans le même cas, devront avoir leur projet validé par la commission prévue à l'article 7, après que leur aptitude soit validée par la formation et le compagnonnage dispensés par la cellule de brûlage dirigé de la société d'élevage des Pyrénées Orientales en partenariat avec le SDIS.

4 - Période de réalisation

Les opérations de **brûlage** doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application des articles R 131-2 et R131-5 du code forestier

Lorsque les opérations d'**incinération** visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue de deux mois, à savoir du 1^{er} mai au 31 octobre, en raison des difficultés de contrôle de ce type de feu.

5 - Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de **brûlage** ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités évalué en fonction des enjeux exposés par le chantier.

6 - Etude préalable à la mise en œuvre

Toute opération de **brûlage** doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale des territoires et de la mer*) plus tard le 30 septembre qui précède la période hivernale de brûlage souhaitée et comprenant au minimum les documents suivants :

1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (*réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...*), les objectifs de production fourragère, ou ceux liés à l'environnement, et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage, avec, le cas échéant celui de son mandataire, ainsi que le nom de l'organisme prestataire pressenti du chantier dont le personnel doit être titulaire de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges, ou l'éleveur qui réalisera l'opération. Ce rapport précisera également l'identification des enjeux environnementaux connus (site Natura 2000, site classé, réserve naturelle, périmètre d'érosion...)

2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.

3) Une attestation signée par le demandeur du brûlage par laquelle il déclare avoir l'autorisation, expresse, ou tacite (en cas de bail pastoral), de brûler, de la part propriétaire des terrains concernés pour l'opération.

4) Une attestation par laquelle il indique avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du présent cahier des charges dont il s'engage à en respecter les termes.

5) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier :

- pour l'**incinération**, le nombre et la dimension des tas ou des andains, ainsi que le périmètre de sécurité ;
- pour le **brûlage dirigé ou pastoral**, la végétation présente, l'historique de la parcelle avec les opérations antérieures, les aménagements préparatoires si nécessaires ou les configurations naturelles qui pourront servir d'appui à un périmètre de sécurité, et un projet d'entretien des parcelles ou de valorisation lié à l'objectif du brûlage dès celui-ci effectué ;
- et pour tout type de **brûlage**, les difficultés et les spécificités éventuelles du chantier, en particulier la proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes...), ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer l'extinction et la sécurité du chantier.

6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire lue, approuvée et signée.

7 - Validation de l'opération par la commission départementale de brûlages dirigés

La direction départementale des territoires et de la mer soumet le(s) document(s) aux maires des communes concernées pour recevoir leurs observations concernant des enjeux particuliers à prendre en compte dans le projet, puis à une commission annuelle constituée des représentants des collectivités territoriales, organismes consulaires et services suivants :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant qui préside la commission,
- la direction départementale des territoires et de la mer qui en assure le secrétariat,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
- le service départemental de restauration des terrains en montagne,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- la société d'élevage des Pyrénées-Orientales.

En tant que de besoin, la commission peut entendre toute structure ou personne experte susceptible de donner un avis complémentaire.

Cette commission examine les opérations de **brûlage** proposées, émet un avis circonstancié quant à leur réalisation. Elle peut préconiser, voir prescrire, des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et ou prendre en compte certains enjeux particuliers. Elle peut également réduire la surface ou le volume du projet, si cela est justifié.

Elle pourra notamment apprécier, pour les **brûlages pastoraux**, le caractère mécanisable des parcelles.

Celui-ci peut résulter :

- d'un accès difficile, même pour des tracteurs à pneus forestiers à 4 roues motrices,
- de niveaux de pierrosité de surface incompatibles avec des travaux de gyrobroyage,
- de présence d'une végétation fermée qui ne permet pas de distinguer le sol depuis le poste de conduite (chantiers de primo-ouverture de milieux ligneux denses).

Sont exclus de cette considération les terrains mécanisables fragmentés et de faible surface inclus dans une zone globalement non mécanisable.

La commission pourra également déroger aux limitations de la vitesse du vent et des horaires, cités dans l'annexe 3, si ces restrictions empêchent la réalisation de ces brûlages, sans porter atteinte à la sécurité.

Les décisions de la commission sont notifiées à l'ensemble des membres de cette dernière et aux demandeurs .

L'opération est autorisée pour une réalisation pluriannuelle d'une durée maximale de cinq ans.

8 – Hygiène, sécurité et dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment, le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS – CODIS/CTA), aux services de gendarmerie et de police compétents (CORG) et au maire concerné :

- les coordonnées DFCI (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,
- les conditions météorologiques (température, vitesse et direction du vent, hygrométrie),
- l'heure présumée d'allumage,
- l'heure présumée de fin de chantier,
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (CODIS/CTA).

Pour les chantiers nécessitant un découpage en plusieurs groupes d'hommes actifs, le maître d'ouvrage ou son mandataire peut disposer d'un dispositif de communication par secteur.

Pour l'incinération, il limite la longueur des andains à 50 mètres et réalise une bande débroussaillée d'au moins 5 mètres de large, portée à 10 mètres en cas de mélange de terre et de végétaux, sur la totalité de leur périmètre.

Il doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable et celles rajoutées éventuellement par la commission. Ces dispositions doivent être suivies pendant tout le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation. En particulier il doit garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas, de l'andain, ou de la parcelle si nécessaire.

En fin d'opération, il doit procéder à une inspection des tas, des andains, ou des lisières, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours (CODIS/CTA) de la fin du chantier, de l'extinction totale, de l'arrêt de la surveillance et des conditions météorologiques du moment (température, vitesse et direction du vent, hygrométrie).

9 – Evaluation

Le déroulement du chantier est consigné par la société d'élevage, ou l'opérateur du brûlage, sur la base de données BD66 au plus tard dans le mois qui suit la fin de la campagne. Les éleveurs autorisés à effectuer le brûlage pour leur propre compte peuvent déléguer l'enregistrement de ces données à la société d'élevage.